

SECRETARIAT GENERAL

16 DEC 2022

ARRETE N° 2022 58 71 - MEADD-SG- DU _____

**PORTANT AUTORISATION POUR LA RECHERCHE RELATIVE A LA
«VERIFICATION MOLECULAIRE DES INSERTIONS GENETIQUES CHEZ DES
SOUCHES DE MOUSTIQUES GENETIQUEMENT MODIFIES MORTS EN MILIEU
CONFINE AU LABORATOIRE ».**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition ;
- Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu le Règlement C/REG.4/09/20 relatif à la prévention des risques en biotechnologie dans l'espace CEDEAO adopté le 04 septembre 2020 ;
- Vu la Loi n°94-026 du 24 juin 1994 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992 ;
- Vu la Loi n°08-042/AN-RM du 1^{er} décembre 2008 relative à la sécurité en Biotechnologie en République du Mali ;
- Vu la Loi n°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le Décret n°10-0683/P-RM du 30 décembre 2010 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National de Biosécurité ;
- Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'Etude et à la Notice d'Impacts Environnemental et Social ;
- Vu le Décret n°2019-0353/P-RM du 29 mai 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°2020-0128/MEADD-MSAS-MA-MEP-SG du 30 janvier 2020, fixant la qualification, les attributions et les modalités de désignation des inspecteurs de Biosécurité ;
- Vu l'Arrêté n°2015-1426/MEADD-SG du 22 mai 2015 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions spécialisées du Comité National de Biosécurité ;
- Vu la Décision n°2021-0118/USTTB-MSAS-R/SG-SAJE du 30 janvier 2020 fixant la liste nominative des membres du Comité Institutionnel Public de Biosécurité et de Biosûreté à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;
- Vu la demande d'autorisation n°2022-000096/MESRS-CAB relative au dossier de recherche intitulé «Vérification moléculaire des insertions génétiques chez les souches de moustiques génétiquement modifiés morts en milieu confiné».

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) est autorisée à conduire une recherche relative à la «Vérification moléculaire des insertions génétiques

chez des souches de moustiques génétiquement modifiés morts en milieu confiné au Laboratoire» du Centre de Recherche et de Formation sur le Paludisme.

L'autorisation inclut l'importation des sujets de moustiques génétiquement modifiés morts en milieu confiné de souches gambiae.

L'autorisation est accordée pour une période de trois (03) ans à compter de la date de réception du matériel transgénique mort, sous réserve de la prise en compte des conditions spécifiées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Les expérimentations se déroulent dans l'insectarium du Centre de Recherche et de Formation sur le Paludisme de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) situé au Point G, BP1805 Bamako.

Article 2 : L'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) est autorisée à faire des expérimentations mentionnées à l'article 4 ci-dessous sous la supervision technique et scientifique des chercheurs du centre de recherche et de Formation sur le Paludisme et selon les protocoles soumis dans la demande d'autorisation.

Article 3 : L'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) est autorisée à faire des expérimentations avec les trois souches de moustiques génétiquement modifiés morts en milieu confiné anophèles Ag(DSM)1, Ag(DSM)2 et Ag(PBM)3.

La recherche du développement des capacités moléculaires pour l'identification des souches transgéniques des trois souches : Ag(DSM)1, Ag(DSM)2 et Ag(PMB)3.

- I-ppol -Endonucléase d'homing entraînant la stérilité chez le moustique mâle ou la distorsion sexuelle en fonction de la construction moléculaire ;
- eGFP-Gène de fluorescence verte lié à I-Ppol s'exprimant au niveau des gonades des moustiques génétiquement modifiés ;
- DsRed- Gène de fluorescence rouge qui s'exprime au niveau des yeux des moustiques génétiquement modifiés.

Article 4 : L'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) est soumise au respect des mesures de sécurité nécessaires conformément aux éléments suivants :

- respect des normes d'emballage et d'étiquetage en vigueur ;
- utilisation des contenants étanches lors des opérations de transport et de stockage du matériel génétiquement modifié ;
- notification à l'Autorité Nationale Compétente, deux semaines à l'avance, de la date d'importation du matériel génétiquement modifié pour chaque expédition ;
- surveillance du site de l'essai 24h/24h ;
- prise de mesures pour assurer la destruction totale du matériel génétiquement modifié à la fin des essais ;
- information sans délai de l'Autorité Nationale Compétente en cas de dissémination accidentelle et mise en place de mesures d'urgence le plus rapidement possible ;
- information de toute personne sur les conditions et les termes d'accès au laboratoire avant accès.

Article 5 : L'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) doit en outre :

- respecter le dispositif expérimental défini ;
- notifier à l'Autorité Nationale Compétente toute modification intervenant au cours de la mise en œuvre du protocole expérimental ;

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK 8

- notifier à l'Autorité Nationale Compétente, au moins quatorze (14) jours à l'avance, la date d'arrivée du matériel génétiquement modifié au Mali, pour fin d'inspection ;
- notifier à l'Autorité Nationale Compétente, quatorze (14) jours à l'avance, la date du début effectif de l'essai au laboratoire ;
- fournir à l'Autorité Nationale Compétente, un rapport d'avancement des travaux à la fin de chaque année, pour les deux premières années d'expérimentation ;
- fournir à l'Autorité Nationale Compétente, à la fin de la troisième année de l'autorisation, un rapport complet sur les résultats de l'expérimentation réalisée sur les moustiques génétiquement modifiés morts en milieu confiné.

Article 6 : Conformément à sa mission de veille sur les expérimentations et à l'application des règles de gestion, d'évaluation et de contrôle des risques inhérents à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine et animale, l'Autorité Nationale Compétente est autorisée à procéder périodiquement au contrôle et à l'inspection des dispositifs de sécurité ainsi qu'au suivi de l'évaluation des impacts environnementaux pendant toute la durée de l'expérimentation.

Article 7 : L'Administration se réserve le droit de procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation de mise en essai lorsque :

- l'Université ne respecte pas la législation et la réglementation en vigueur au Mali ;
- l'Université ne respecte pas les dispositions prescrites dans le présent arrêté ;
- lorsqu'il est établi par la suite que les informations fournies à l'Autorité Nationale Compétente sont inexactes du fait du demandeur ou des avancées scientifiques dans ledit domaine.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

16 DEC 202

Bamako, le.....

Ampliations :

- Original.....01
- Primature-CNT-CS-CC-HCC-CESC-HCJ.....07
- PRM.SGG/ tous Ministères.....29
- Vérificateur Général.....01
- Comité National de Biosécurité.....20
- Comité Inst /Public de Biosécurité/Biosûreté...13
- Toutes Directions et Agences du MEADD.....06
- Journal officiel.....01

Le ministre,



Modibo KONE

Chevalier de l'Ordre National

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK 8